

N° 67

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

JUILLET 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
DR n° 2120 du 10 juin 2004 : création du service des Riques et Études opérationnels	5
DR n° 2121 du 11 juin 2004 : prestation bénévole de logement	7
DR n° 2122 du 29 juin 2004 : organigramme de la direction générale des Études et des Relations internationales	9
DR n° 2123 du 2 juillet 2004 : publication des délégations de pouvoirs et de signature	11
Délégation de signature à M. Hannoun	12
Délégation de signature à M. Redouin	13
Désignation des représentants du gouverneur à la Commission bancaire, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance	14
Désignation du représentant du gouverneur au Comité de la médiation bancaire	15
Délégation de pouvoirs au secrétaire général	16
Délégation de pouvoirs au contrôleur général	17
Délégation de pouvoirs au directeur général des Opérations	18
Délégation de pouvoirs au directeur général des Études et des Relations internationales	19
Délégation de pouvoirs au directeur général de la Fabrication des billets	20
Délégation de pouvoirs au directeur général des Ressources humaines	22
Délégation de pouvoirs au caissier général	23
Délégation de pouvoirs au secrétaire général de la Commission bancaire	24
Délégation de pouvoirs au directeur des Services juridiques	25
Délégation de pouvoirs au directeur de la Communication	26
Délégation de pouvoirs au délégué à la Déontologie	27
Délégation de signature à M. Bruneel	28
Délégation de signature à M. Strauss-Kahn	29

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Sommaire (suite)

	<u>Page</u>
Délégation de signature à M. Barroux	30
Délégation de signature à M. Armand	31
Délégation de signature à M. Perdrix	32
Délégation de signature à M. Thibeault	33
Délégation de signature à M. Pujal	34
Délégation de signature à M. Le Guen	35
Délégation de signature à M. de Coustin	36
Décision du Conseil général n° 2004-02 du 12 mai 2004 relative à la mise en production de l'application STORE de la salle des marchés	37
Décision du Conseil général n° 2004-03 du 12 mai 2004 relative au fonctionnement du site de secours informatique de la Banque de France	39
Arrêté du Conseil général du 18 juin 2004 relatif à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives « PRORH » dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre des plans de sauvegarde de l'emploi	41
 <i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en mai 2004	43
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en mai 2004	45
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'avril 2004	45
 Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Banque de France</i>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	47
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	47
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	47
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	47

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2120 du 10 juin 2004

*Création du service des Risques
et Études opérationnels*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide.

Article premier

Il est créé au sein de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement, à la direction générale des Opérations, un service des Risques et Études opérationnels.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement et modifie la dernière décision réglementaire en vigueur.

Christian NOYER

**Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2121 du 11 juin 2004

Prestation bénévole de logement

Section 21

Le gouverneur de la Banque de France

Vu les décrets n° 2004-463 et 2004-464 du 28 mai 2004 modifiant le *Code de la Sécurité sociale* et relatif à la revalorisation des allocations de logement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2004 revalorisant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement ;

Vu la décision réglementaire n° 1144 du 31 juillet 1975 relative aux conditions du versement des allocations de logement aux agents de la Banque de France ;

Décide.

Article premier

L'article 10 de la décision réglementaire n° 1144, modifié en dernier lieu par la décision réglementaire n° 2050 du 21 janvier 2002, est modifié comme suit :

« Article 10 :

Le montant du loyer retenu pour la détermination de la prestation comporte un maximum mensuel variable avec la situation de famille et le lieu d'implantation géographique du logement, compte non tenu des prestations collectives et des taxes locatives, de la taxe d'habitation et de la répartition des frais d'aménagement prévus à l'article 9 ci-dessus.

Ce maximum est fixé aux chiffres suivants pour les agents locataires.

	Zone I	Zone II	Zone III
Agent isolé âgé de moins de 25 ans	251,16	218,89	205,15
Agent isolé attendant un enfant et couple sans aucune personne à charge	302,92	267,92	248,71
Agent ayant 1 personne à charge	342,36	301,48	278,85
Agent ayant 2 personnes à charge	392,01	345,35	318,82
Agent ayant 3 personnes à charge	441,66	389,22	358,79
Agent ayant 4 personnes à charge	491,31	433,09	398,76
Agent ayant 5 personnes à charge	540,96	476,96	438,73
Par personne à charge supplémentaire	49,65	43,87	39,97

Il est arrêté aux montants ci-après pour les agents ayant contracté un emprunt pour accéder à la propriété de leur logement et est apprécié à la

date d'entrée dans les lieux sous réserve qu'il s'agisse d'un local habité pour la première fois par le bénéficiaire.

	Zone I	Zone II	Zone III
Agent isolé âgé de moins de 25 ans	267,14	234,36	219,84
Agent isolé attendant un enfant et couple sans aucune personne à charge	321,94	287,29	266,66
Agent ayant 1 personne à charge	346,14	311,01	290,72
Agent ayant 2 personnes à charge	355,82	321,79	302,74
Agent ayant 3 personnes à charge	365,82	332,87	314,91
Agent ayant 4 personnes à charge	375,64	343,80	326,94
Agent ayant 5 personnes à charge	383,61	368,15	351,30
Par personne à charge supplémentaire	33,41	32,01	30,45

Les montants définis au présent article seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux fixés pour l'application du régime légal. »

Il n'est pas procédé au versement de la prestation lorsque son montant est inférieur à 24 euros ».

Article 2

L'article 11 de la décision réglementaire n° 1144, modifié en dernier lieu par la décision réglementaire n° 2050 du 21 janvier 2002, est modifié comme suit :

« Article 11 :

Le montant de la prestation bénévole de logement ne peut excéder 75 % du loyer mensuel effectivement payé tel qu'il est déterminé à l'article 8 ci-dessus.

Article 3

Les dispositions de la présente décision prennent effet :

- à compter du 1^{er} juillet 2003 en ce qui concerne l'article 1 ;
- à compter du 1^{er} juillet 2001 pour l'article 2.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2122 du 29 juin 2004

*Organigramme de la direction générale
des Études et des Relations internationales*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide.

Article premier

Au sein de la direction des Études et des Statistiques monétaires est créé le service d'Ingénierie et de Coordination statistique.

Le service d'Études sur les valeurs mobilières est supprimé.

Article 2

La direction générale des Études et des Relations internationales comprend désormais :

- le service des Ressources humaines et Administration ;
- la direction des Relations internationales et européennes qui regroupe :
 - le service des Relations européennes,
 - le service des Relations monétaires internationales,
 - le service de l'Endettement,
 - le service de la Zone franc,
 - le service de la Gestion des missions à l'étranger ;

- la direction des Études et des Statistiques monétaires qui regroupe :
 - le service des Analyses et Statistiques monétaires,
 - le service d'Études et de Statistiques des opérations financières,
 - le service d'Ingénierie et de coordination statistique,
 - le service de la Banque de séries monétaires et économiques,
 - le secrétariat du Conseil national du crédit et du titre ;
- la direction des Études économiques et de la Recherche qui regroupe :
 - le service d'Études macroéconomiques et de Prévision,
 - le service d'Études sur les politiques monétaire et financière,
 - le service d'Études des politiques de finances publiques,
 - le centre de Recherche,
 - le service d'Études sur les économies étrangères ;
- la direction de la Balance des paiements qui regroupe :
 - le service des Opérations internationales des entreprises,
 - le service des Opérations internationales des banques et des administrations,
 - le service des Transactions courantes et Laboratoire,
 - le service des Mouvements de capitaux extérieurs,
 - le service Administration, Diffusion, Micro et Système d'information,
 - le pôle d'Études économiques sur l'extérieur ;
- la direction de la Conjoncture qui regroupe :
 - le service des Synthèses conjoncturelles,
 - le service d'Études des secteurs de l'industrie et de l'agriculture,
 - le service d'Études et de Recherche sur la conjoncture ;

- la direction de la Documentation et des Publications économiques qui regroupe :
 - le centre de Documentation,
 - le service des Publications économiques,
 - le service de Traduction ;
- l’Institut bancaire et financier international qui regroupe :
 - le pôle Amérique latine, Maghreb, Proche et Moyen-Orient,
 - le pôle Europe, pays d’Europe centrale et orientale, Asie du Sud,
 - le pôle CEI, Asie de l’Est,
 - le pôle Afrique subsaharienne, Océanie.

Article 3

Le service des Études sur les marchés et la stabilité financière est rattaché administrativement à la direction générale des Opérations et placé sous l’autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 4

La présente décision, qui prend effet le 1^{er} juillet 2004, abroge la décision réglementaire 2060.

Christian NOYER

**Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2123 du 2 juillet 2004

**Publication des délégations
de pouvoirs et de signature**

Section 1, 2 et 3

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu l'article L. 142-8 du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Article premier

Les délégations de pouvoirs consenties aux directeurs généraux et aux directeurs de service autonome, ainsi que les subdélégations de pouvoirs consenties aux directeurs régionaux sont publiées au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Les délégations de signature consenties aux sous-gouverneurs, et les subdélégations de

signature consenties aux directeurs généraux, directeurs de service autonome et aux directeurs régionaux sont publiées au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Article 2

Chaque direction générale, direction autonome, succursale régionale et centre administratif tient un registre sur lequel sont transcrites les subdélégations de pouvoirs et les subdélégations de signature, autres que celles publiées au *Bulletin officiel de la Banque de France*, consenties aux agents du personnel des cadres de ces unités. Ces registres sont tenus à la disposition de toute personne qui demande à les consulter.

Article 3

Les délégations et subdélégations de pouvoirs ainsi que les délégations et subdélégations de signature sont en outre consultables sur le site internet de la Banque de France.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Christian NOYER

Délégation de signature à M. HANNOUN

Le gouverneur,

Vu les articles L 142-8 du *Code monétaire et financier* et L.434-2 du *Code du travail* ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur, à l'effet de signer, au nom du gouverneur de la Banque de France, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations et de la direction générale des Études et des Relations internationales à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général et d'adjoint à un directeur général et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Hervé Hannoun peut déléguer sa signature aux directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur autorité, tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur, délégation est donnée à M. Hervé Hannoun à l'effet de :

- signer, au nom du gouverneur, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités du Secrétariat général, de l'Inspection générale et des services placés sous l'autorité du contrôleur général, de la direction générale de la Fabrication des billets, de la Caisse générale, de la direction générale des Ressources humaines, de la direction des Services juridiques et de la direction de la Communication à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général, d'adjoint à un directeur général, de directeur de service autonome, de délégué à la Déontologie ou de directeur régional et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée ;
- convoquer le Comité central d'entreprise et signer tout document à cet effet.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de signature à M. REDOUIN

Le gouverneur,

Vu les articles L. 142-8 du *Code monétaire et financier* et L. 434-2 du *Code du travail* ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur, à l'effet de signer, au nom du gouverneur de la Banque de France, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités du Secrétariat général, de l'Inspection générale et des services placés sous l'autorité du contrôleur général, de la direction générale de la Fabrication des billets, de la Caisse générale, de la direction générale des Ressources humaines, de la direction des Services juridiques et de la direction de la Communication, à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général, d'adjoint à un directeur général, de directeur de service autonome, de délégué à la Déontologie ou de directeur régional et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Jean-Paul Redouin peut déléguer sa signature aux directeurs généraux, directeurs de service et

directeurs de succursales à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur autorité, tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France.

M. Jean-Paul Redouin a également délégation à l'effet de convoquer le Comité central d'entreprise en cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur et de signer tout document à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur, délégation est donnée à M. Jean-Paul Redouin à l'effet de signer, au nom du gouverneur, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations et de la direction générale des Études et des Relations internationales, à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général, d'adjoint à un directeur général et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Désignation des représentants du gouverneur
à la Commission bancaire,
au Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement
et à la Commission de contrôle des assurances,
des mutuelles et des institutions de prévoyance***

Le gouverneur,

Vu les articles L 142-8, L 612-3 et L 613-3 du
Code monétaire et financier ;

Vu l'article L 310-12-1 du *Code des assurances* ;

Décide.

M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur, sont désignés comme représentants du gouverneur pour présider la Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et comme représentants du gouverneur à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Désignation du représentant du gouverneur
au Comité de la médiation bancaire***

Le gouverneur,

Vu l'article L.312-1-3 II du *Code monétaire et
financier* ;

Décide.

M. Yves Barroux, secrétaire général, est désigné
comme représentant du gouverneur pour présider
le Comité de la médiation bancaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin
officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de pouvoirs au secrétaire général

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le secrétaire général de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

I- Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents du Secrétariat général et du Réseau s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes du Secrétariat général et du Réseau.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement :

- la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel du Secrétariat général, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.
- la présidence des comités d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des

conditions du travail des centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers.

III- Veiller à l'élaboration de la politique et des consignes générales de sécurité relatives aux personnes, aux biens et à l'environnement applicables au Siège, aux centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers ainsi qu'au Réseau.

IV- Veiller dans les locaux affectés au Secrétariat général au Siège, dans les centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers ainsi que dans le Réseau :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail.

V- Veiller à la conformité à la réglementation de l'ensemble des équipements et des matériels dont l'acquisition lui appartient et, dans tous les domaines où il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement desdits équipements et matériels.

VI- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité du Secrétariat général et du Réseau.

Le secrétaire général peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général et du Réseau.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de pouvoirs au contrôleur général

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le contrôleur général de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de l'Inspection générale et des autres unités placées sous son autorité s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de l'Inspection générale et des autres unités placées sous son autorité.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des

délégués du personnel de l'Inspection générale et des autres unités placées sous son autorité, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux du Siège affectés à l'Inspection générale et aux autres unités placées sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par les personnes placées sous son autorité.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de l'Inspection générale et des autres unités placées sous son autorité.

Le contrôleur général peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de l'Inspection générale et des autres unités placées sous son autorité.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Délégation de pouvoirs
au directeur général des Opérations***

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le directeur général des Opérations de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des Opérations s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des Opérations.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la direction générale des Opérations, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, à la direction générale des Opérations :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation de l'ensemble des équipements et des matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale des Opérations.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction générale des opérations.

Le directeur général des Opérations peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Opérations.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Délégation de pouvoirs
au directeur général
des Études et des Relations internationales***

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le directeur général des Études et des Relations internationales de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des Études et des Relations internationales s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des Études et des Relations internationales.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des

délégués du personnel de la direction générale des Études et des Relations internationales, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, à la direction générale des Études et des Relations internationales :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation de l'ensemble des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale des Études et des Relations internationales.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction générale des Études et des Relations internationales.

Le directeur général des Études et des Relations internationales peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Études et des Relations internationales.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Délégation de pouvoirs
au directeur général
de la Fabrication des billets***

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Vu les articles 230 et 307 du Statut du personnel de la Banque de France ;

Décide.

Le directeur général de la Fabrication des billets de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale de la Fabrication des billets s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale de la Fabrication des billets.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement :

- la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la

direction générale de la Fabrication des billets, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail* ;

- la présidence des comités d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail des sites industriels de Chamalières et Vic-le-Comte.

III- Veiller à l'élaboration de la politique et des consignes générales de sécurité relatives aux personnes, aux biens et à l'environnement applicables aux sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte.

IV- Veiller, dans les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte ainsi que dans les locaux du Siège affectés à la direction générale de la Fabrication des billets :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité, qu'il s'agisse de celles qu'il a la responsabilité d'édicter ou de celles qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale de la Fabrication des billets.

V- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction générale de la Fabrication des billets.

VI- Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement dans les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte.

VII- Prononcer les sanctions du premier degré à l'encontre des agents de la direction générale de la Fabrication des billets.

personnel des cadres de la direction générale de la Fabrication des billets.

Le directeur général de la Fabrication des billets peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de pouvoirs au directeur général des Ressources humaines

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le directeur général des Ressources humaines de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

I- Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des Ressources humaines s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des Ressources humaines.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement :

- la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la direction générale

des Ressources humaines, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail* ;

- la présidence du comité d'établissement et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail Paris.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, à la direction générale des Ressources humaines :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale des ressources humaines.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction générale des Ressources humaines.

Le directeur général des Ressources humaines peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Ressources humaines.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de pouvoirs au caissier général

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le caissier général de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la Caisse générale s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la Caisse générale.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la Caisse générale, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, à la Caisse générale :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la Caisse générale.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la Caisse générale.

Le caissier général peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la Caisse générale.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de pouvoirs au secrétaire général de la Commission bancaire

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le secrétaire général de la Commission bancaire de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents du Secrétariat général de la Commission bancaire s'inscrive dans le respect des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes du Secrétariat général de la Commission bancaire.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement :

- la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel du Secrétariat général de la Commission bancaire, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, au Secrétariat général de la Commission bancaire :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel du Secrétariat général de la Commission bancaire.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Le secrétaire général de la Commission bancaire peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Délégation de pouvoirs
au directeur des Services juridiques***

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le directeur des Services juridiques de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction des Services juridiques s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction des Services juridiques.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la direction des Services juridiques, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, à la direction des Services juridiques :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction des Services juridiques.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction des Services juridiques.

Le directeur des Services juridiques peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction des Services juridiques.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Délégation de pouvoirs
au directeur de la Communication***

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le directeur de la Communication de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

I- Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction de la Communication s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction de la Communication.

II- Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la direction de la Communication, conformément aux dispositions des articles L.424-4 et L.424-5 du *Code du travail*.

III- Veiller, dans les locaux affectés, au Siège, à la direction de la Communication :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction de la Communication.

IV- Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction de la Communication.

Le directeur de la Communication peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction de la Communication.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

***Délégation de pouvoirs
au délégué à la Déontologie***

Le gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 modifié ;

Décide.

Le délégué à la Déontologie de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans l'unité placée sous son autorité pour assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de son unité s'inscrive dans le

respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;

- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfaits en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de son unité.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Christian NOYER

Délégation de signature à M. BRUNEEL

M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Didier Bruneel, directeur général des Opérations, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général des Opérations et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Bruneel, M. Nicolas de Sèze ou Mme Élisabeth Pauly, adjoints au directeur général des Opérations ont délégué à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Didier Bruneel, M. Nicolas de Sèze et Mme Élisabeth Pauly peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Opérations.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Hervé HANNOUN

Délégation de signature à M. STRAUSS-KAHN

M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, directeur général des Études et des Relations internationales, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Études et des Relations internationales à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint du directeur général des Études et des Relations internationales et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, M. Bernard Enfrun et M. Pierre Jaillet, adjoints au directeur général des Études et des Relations internationales, ont délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Études et des Relations internationales à l'exception des nominations aux emplois de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, M. Bernard Enfrun et M. Pierre Jaillet peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Études et des Relations internationales.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Hervé HANNOUN

Délégation de signature à M. BARROUX

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Yves Barroux, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités du Secrétariat général et du réseau de succursales à l'exception des nominations aux emplois d'adjoints au secrétaire général, de directeur de service et de directeur de succursale et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Barroux :

- MM. Hervé Queva et Alain Pineau, adjoints au secrétaire général, ont délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités du

réseau des succursales et des directions du Secrétariat général autres que celles qui relèvent de l'Organisation et de l'Informatique, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service, de directeur de succursale et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

- M. Alain Nicolle, adjoint au secrétaire général pour l'Organisation et l'Informatique a délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités des directions qui relèvent de son autorité à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

MM. Yves Barroux, Hervé Queva, Alain Pineau et Alain Nicolle peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général ainsi qu'aux directeurs de succursales et aux agents du personnel des cadres des succursales.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

Délégation de signature à M. ARMAND

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Alain Armand, contrôleur général, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de

l'Inspection générale et des autres services placés sous son autorité à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au contrôleur général et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Alain Armand peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de l'Inspection générale et des autres services placés sous son autorité.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

Délégation de signature à M. PERDRIX

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Michel Perdrix, directeur général de la Fabrication des billets, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs

à l'exercice des activités de la direction générale de la Fabrication des billets à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général de la Fabrication des billets et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Michel Perdrix peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale de la Fabrication des billets.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

Délégation de signature à M. THIBEAULT

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude Thibeault, directeur général des Ressources humaines, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à

l'exercice des activités de la direction générale des Ressources humaines à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général des Ressources humaines et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoir a été accordée.

M. Jean-Claude Thibeault peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Ressources humaines.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

Délégation de signature à M. PUJAL

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Armand Pujal, caissier général, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de

France, relatifs à l'exercice des activités de la Caisse générale à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au caissier général et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Armand Pujal peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la Caisse générale.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

Délégation de signature à M. LE GUEN

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. Hervé Le Guen, directeur des Services juridiques, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de la direction des Services

juridiques à l'exception des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Hervé Le Guen reçoit également la délégation à l'effet de représenter la Banque de France devant les juridictions et signer tous documents à cet effet.

M. Hervé Le Guen peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la direction des Services juridiques.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

Délégation de signature à M. de COUSTIN

M. Jean-Paul Redouin, second sous-gouverneur,

Vu l'article 24 bis du décret n° 93-1278 modifié du 3 décembre 1993 ;

Décide.

Délégation permanente est donnée à M. François de Coustin, directeur de la Communication, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de

nature à engager la Banque de France, relatifs à l'exercice des activités de la direction de la Communication à l'exception des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. François de Coustin peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la direction de la Communication.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Jean-Paul REDOUIN

***Décision n° 2004-02 du Conseil général
du 12 mai 2004
relative à la mise en production
de l'application STORE
de la salle des marchés***

Le Conseil général de la Banque de France,

Considérant que l'application informatique de la salle de marchés doit être remplacée par une nouvelle application, dénommée STORE ; que l'installation de cette nouvelle application implique que les données enregistrées dans l'application actuelle soient reprises dans la nouvelle application si bien que l'installation ne peut être effectuée que pendant la fermeture de ladite salle des marchés ;

Considérant que pour remplir ses missions fondamentales de mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, de conduite des opérations de change et de gestion des réserves de change définies par l'article 3.1 des Statuts de la Banque centrale européenne et du Système européen de banques centrales, la Banque de France a l'obligation d'assurer le fonctionnement de sa salle des marchés tous les jours ouvrés ;

Considérant que l'installation de la nouvelle application nécessite deux journées de travail ; qu'elle ne peut par conséquent être effectuée qu'un samedi et un dimanche, que les dates des 5 et 6 juin 2004 apparaissent les plus appropriées mais qu'il convient de prévoir la possibilité de faire l'opération à d'autres dates d'ici fin juillet 2004 si les circonstances l'exigent ;

Considérant que l'article L.221-5 du *Code du travail* énonce le principe selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'aucune des dérogations prévues par les articles L. 221-5 à L. 221-17 et par les articles R. 221-3 à R. 221-10 du même code n'est applicable dans le cas d'espèce ;

Mais considérant que sont applicables à la Banque de France celles des dispositions du *Code du travail* qui ne sont incompatibles ni avec ses missions ni avec son statut ;

Vu les articles L. 141-1 et L. 142-6 du *Code monétaire et financier* ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2004 en présence de M. Noyer, président, de MM. Hannoun, Redouin, Bernard, Douyère, Mme Georgel, M. Guillen et Mme Saint Marc, le censeur n'étant ni présent ni représenté ;

Décide.

Article premier

La présente décision s'applique aux agents de la direction des Opérations de marché, de la direction du Back office, du service du Middle office de la direction de la Comptabilité, de la direction de l'Organisation et des Développements et de la direction de l'Informatique et des Télécommunications qui participent à la mise en production de l'application informatique STORE de la salle des marchés.

Article 2

Le repos hebdomadaire des agents visés à l'article 1 peut être accordé un autre jour que le dimanche.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent que pour un seul dimanche entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2004.

Article 4

Les agents visés à l'article 1 bénéficient d'une indemnité égale à la prime des dimanches et jours fériés prévue à l'article 3 de la décision réglementaire du gouverneur n° 1948 du 31 juillet 1998.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 12 mai 2004

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,
Christian NOYER

***Décision n° 2004-03 du Conseil général
du 12 mai 2004
relative au fonctionnement
du site de secours informatique
de la Banque de France***

Le Conseil général de la Banque de France,

Considérant que l'entreprise qui loue à la Banque de France un site de secours informatique va procéder à une opération de maintenance générale de ce site entraînant une interruption de l'alimentation en électricité du centre du samedi 29 mai au dimanche 30 mai 2004 ;

Considérant que l'ensemble des activités d'installation, de pilotage et d'administration des équipements informatiques installés sur ce site est assuré par des agents de la Banque de France ;

Considérant que ce site héberge les solutions de secours d'applications informatiques indispensables à l'exercice par la Banque de France de ses missions de service public, notamment le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement et la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème ; que certaines de ces applications doivent obligatoirement fonctionner les jours ouvrés ;

Considérant qu'il est indispensable que des agents de la Banque de France puissent intervenir sur le site de secours au cours de la journée du dimanche 30 mai 2004 pour remettre en fonctionnement les équipements informatiques ;

Considérant que l'article L.221-5 du *Code du travail* énonce le principe selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'aucune des dérogations prévues par les articles L. 221-5 à L. 221-17 et par les articles R. 221-3 à R. 221-10 du même code n'est applicable dans le cas d'espèce ;

Mais considérant que sont applicables à la Banque de France celles des dispositions du *Code du travail* qui ne sont incompatibles ni avec ses missions ni avec son statut ;

Vu les articles L. 141-1, L. 141-4 et L. 142-6 du *Code monétaire et financier* ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2004 en présence de M. Noyer, président, de MM. Hannoun, Redouin, Bernard, Douyère, Mme Georgel, M. Guillen et Mme Saint Marc, le censeur n'étant ni présent ni représenté ;

Décide.

Article premier

La présente décision s'applique aux agents de la direction de l'Informatique et des Télécommunications qui participeront à la remise en fonctionnement du site de secours informatique de la Banque de France, le 30 mai 2004.

Article 2

Le repos hebdomadaire des agents visés à l'article 1 peut être accordé un autre jour que le dimanche 30 mai 2004.

Article 3

Les agents visés à l'article 1 bénéficient d'une indemnité égale à la prime des dimanches et jours fériés prévue à l'article 3 de la décision réglementaire du gouverneur n° 1948 du 31 juillet 1998.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 12 mai 2004

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Christian NOYER

**Arrêté du Conseil général du 18 juin 2004
relatif à la modification
du traitement automatisé
d'informations nominatives « PRORH »
dans le cadre de l'accompagnement
de la mise en œuvre des plans
de sauvegarde de l'emploi**

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 3 mai 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Arrête.

Article premier

Le traitement automatisé d'informations nominatives « PRORH » est modifié afin d'accompagner la mise en œuvre des plans de sauvegarde de l'emploi ayant fait l'objet des décisions du Conseil général de la Banque de France du 5 décembre 2003. Cette modification est limitée à la durée des plans précités.

Article 2

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : mesures offertes par les plans,

souhaits de mutation, choix de l'agent, priorité éventuelle, résultat d'examen professionnel.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives, les antennes emploi et la direction générale des Ressources humaines ainsi que le gouvernement de la Banque de France.

Les agents concernés par les plans peuvent obtenir auprès des antennes emploi une impression des informations les concernant avant transmission à la direction générale des Ressources humaines.

Article 4

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction générale des Ressources humaines – Cellule de modernisation de la gestion des Ressources humaines.

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Le directeur général des Ressources humaines de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera diffusé auprès de l'ensemble du personnel par voie de circulaire et publié au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 18 juin 2004

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,
Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Agfa finance, société anonyme, Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine, 274-276 avenue Napoléon Bonaparte, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Crédit Lyonnais immobilier, société anonyme, Paris 2^e, 19, boulevard des Italiens, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Sophia (deuxième du nom), société anonyme, Paris 8^e, 63 avenue des Champs-Élysées, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Destrem et Cie, SA, Paris 9^e, 36 boulevard Haussmann, *prise d'effet immédiat*
- ◆ SG Cowen Europe, société par actions simplifiée, Puteaux, Hauts-de-Seine, Tour Société générale – 17 cours Valmy, *prise d'effet immédiat*

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'avril 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ ABN Amro fixed income France, SA, Paris 8^e, 40 rue de Courcelles, *prise d'effet immédiat*

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 30 juin 2004

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)***

4 % 25 avril 2014

4,75 % 25 avril 2035

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 juin 2004 ¹

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées***

OATi 1,6 % 25 juillet 2011

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 17 juin 2004 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)***

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 1^{er} juin 2004 ¹

– en date du 7 juin 2004 ¹

– en date du 14 juin 2004 ¹

– en date du 21 juin 2004 ¹

– en date du 28 juin 2004 ¹

***Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)***

3,50 % 12 juillet 2009

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 17 juin 2004 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr/fr/actu/main.htm

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : 29 juillet 2004